Placement à des fins d'assistance

Courrier de lecteur relatif à: Hürlimann D, Trachsel M. Le placement à des fins d'assistance de personnes capables de discernement est-il admissible? Forum Med Suisse. 2017;17(9):214–6.

Le sujet traité par D. Hürlimann et M. Trachsel est important et il est bon que le *Forum Médical Suisse* en parle. Comme ils l'indiquent, leur position est minoritaire chez nous. Sur la base d'une longue expérience de médecin officiel (médecin cantonal vaudois) et contrairement à la thèse de l'article, je relève qu'il est judicieux qu'un placement à des fins d'assistance puisse intervenir pour des personnes capables de discernement.

D'abord, il est bien admis aujourd'hui que de nombreux patients psychiques doivent, malgré leurs troubles, être considérés comme capables de discernement – y compris dans certaines phases aiguës (même si existe ici et là la conception erronée qu'ils ne le sont jamais). Il serait gravement simpliste de dire que les personnes susceptibles de nécessiter des soins psychiatriques hospitaliers sont toutes dénuées de discernement. Or, en dépit de cette possible capacité, leur état demande parfois que soit décidé un placement.

Autre situation: celle de la personne représentant un degré élevé de dangerosité pour des tiers. Beaucoup des personnes potentiellement violentes, susceptibles d'attenter gravement à l'intégrité physique d'autres, sont juridiquement capables de discernement. Pourtant il est adéquat, nécessaire, que soit possible un placement dans ces cas – dans l'optique de prévenir des atteintes à des biens éminemment dignes de protection, à savoir la santé ou la vie d'autres. On est dans un état de nécessité. D'une manière ou de l'autre ces personnes présentent des troubles sérieux, et il n'est pas envisageable de les mettre en prison puisqu'elles n'ont pas – encore – passé à l'acte. De plus, le placement permettra une prise en charge, avec l'objectif de diminuer les risques que cette personne fait courir.

On doit donc souhaiter que la doctrine prévalant en Suisse reste ce qu'elle est. Le placement ne doit pas et ne peut pas être limité aux seules personnes incapables de discernement.

Dr méd. Jean Martin

Correspondance:
Dr méd. Jean Martin
La Ruelle 6
CH-1026 Echandens
jeanmartin280[at]gmail.com

Published under the copyright license "Attribution – Non-Commercial – NoDerivatives 4.0". No commercial reuse without permission. See: http://emh.ch/en/services/permissions.html